



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023-181-0002 du **30 JUIN 2023**
portant approbation du dossier départemental
sur les risques majeurs des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 et D.563-8-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.731-3 et R.731-1 à R.731-10 ;
- VU** le code minier, article L.174-5 ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite «loi MATRAS» ;
- VU** les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018057-0002 du 26 février 2018 portant approbation du DDRM des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ;

Considérant que ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ;

Considérant que cette information est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) ainsi que dans le document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire (DICRIM) ;

Considérant que le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi pour le département des Pyrénées-Orientales date du 26 février 2018 ;

Considérant que le DDRM est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'approuver le DDRM conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département des Pyrénées-Orientales, est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Dans les conditions mentionnées aux articles R 125-9 à R 125-14 et D.563-8-1 du code de l'environnement susvisé, cette information sera complétée, dans les communes listées dans le tableau également annexé au présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) élaboré par le maire et par l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

Article 3 :

La liste des communes exposées à l'un des risques majeurs mentionné dans le présent DDRM fait l'objet d'une mise à jour annuelle publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>).

Article 4 :

Le dossier départemental sur les risques majeurs et le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfectures, direction départementale des territoires et de la mer et mairies du département ainsi qu'à partir du site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>).

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018057-0002 du 26 février 2018 portant approbation du dossier départemental sur les risques majeurs des Pyrénées-Orientales.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Perpignan, le

Le Préfet,


Rodrigue FURCY